

Exercice 1993 - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre de l'article L 122.20 du Code des Communes

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibérations des 17 avril 1989, 5 février 1990 et 12 novembre 1990, vous m'avez accordé, pour la durée de mon mandat, en vertu de l'article L 122.20 du Code des Communes, les pouvoirs nécessaires pour accomplir certaines opérations de gestion courante.

Conformément à l'article L 122.21 du Code des Communes, je vous fais part des opérations effectuées au cours du mois de janvier 1993 :

I - En matière de recettes

a) Domaine Communal - Location - Conventions

- Convention de location au profit de l'Association «Planoise Karaté Academy» (à compter du 1.07.1992) pour un an renouvelable par tacite reconduction (redevance annuelle : 1 104 F).

- Droit de passage piétonnier à usage public 5 bis, rue Lecourbe et 6, rue de la Vieille Monnaie, concédé à titre gratuit à la Ville de Besançon par l'Association l'Accueil représentant la Communauté Notre-Dame de Charité du Refuge, en contrepartie d'une subvention unique et définitive de 50 000 F correspondant à l'aménagement de la cour, ce droit étant consenti pour une durée ferme de 10 ans.

b) Comptabilité

* Signature de deux contrats de prêts avec le Crédit Local de France.

Dans le cadre du protocole d'accord triannuel conclu en 1991 avec le Crédit Local de France, une convention à options multiples a été signée pour l'année 1993.

Le Crédit Local de France met à notre disposition un montant de 40 millions de francs pouvant être mobilisés par tirages successifs jusqu'au 31/12/1993.

Les caractéristiques principales de cette convention sont identiques à celles intervenues en 1991 et 1992. Les modifications significatives concernent :

- les dates d'échéances de remboursement fixées aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre,

- le taux fixe est égal au barème du Crédit Local diminué de 0,60 point contre 0,30 point en 1992 et 0,10 point en 1991,

- la marge pour les prêts à taux révisables demeure fixée à 0,40 sauf pour le Pibor 12 mois pour lequel elle passe à 0,45.

* Signature d'un prêt de 1 million de francs pour une durée de 5 ans à taux fixe 9,30 % et échéances annuelles.

Par délibérations des 9/11/1992 et 14/12/1992, le Conseil Municipal m'a autorisé, dans le cadre de la gestion active de la dette, à utiliser des produits de couverture de risques de taux.

C'est ainsi que le 1^{er} décembre 1992, un contrat d'échange de conditions d'intérêts soumis aux conditions générales d'octobre 1988 édictées par l'Association Française des Banques, a été signé avec la Banque WORMS, par l'intermédiaire de Marianne Finances.

Par ce contrat, à échéance du 1^{er} décembre 1994, portant sur un montant de 24 MF en 1993 et 23,5 MF en 1994, la Ville s'engage à verser un taux fixe de 9,06 % et recevra en échange le TAM en vigueur aux périodes d'échéance. Ceci nous garantit un taux final de 9,53 % toutes marges incluses.

Plusieurs contrats de garantie de taux (FRA) soumis aux conditions générales et à l'additif édictés par l'Association Française des Banques ont été signés au cours du mois de janvier avec la Banque WORMS, par l'intermédiaire de Marianne Finances.

Le 5 janvier 1993, un contrat portant sur 30 MF, nous garantit pour l'échéance trimestrielle indexée sur le PIBOR 3 mois du 11/08/1993 un taux de 8,43 %, soit 8,95 % toutes marges incluses.

Le 7 janvier 1993, un contrat portant sur 30 MF, nous garantit pour l'échéance trimestrielle indexée sur le PIBOR 3 mois du 9/11/1993 un taux de 8 %, soit 8,52 % toutes marges incluses.

Le 7 janvier 1993, un contrat portant sur 22 MF, nous garantit pour l'échéance trimestrielle indexée sur le PIBOR 3 mois du 9/07/1993 un taux de 8,50 %, soit 8,97 % toutes marges incluses.

Le 7 janvier 1993, un contrat portant sur 22 MF, nous garantit pour l'échéance trimestrielle indexée sur le PIBOR 3 mois du 11/10/1993 un taux de 8,08 %, soit 8,55 % toutes marges incluses.

c) Convention

Convention passée avec la Chambre de Métiers du Doubs pour la mise à sa disposition du matériel municipal permettant de couper le papier en bandes (redevance annuelle : 1 200 F indexée sur l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages urbains série France entière hors tabac, l'indice de référence étant celui d'avril 1992).

II - En matière de dépenses

a) Assurances

- Paiement au Cabinet JOUBERT, GAN Assurances, de la prime 1992 relative au contrat bris de machines garantissant les groupes électrogènes et poste de transformation situés dans le parking de la Mairie (montant : 10 867,54 F).

- Signature des notes de couvertures délivrées dans l'attente de l'établissement du contrat d'assurances «flotte automobile» garantissant l'ensemble des véhicules municipaux.

b) Contrat

Contrat «Étude et Recherches autour du Plan Relief» passé avec l'Association 7 sens (montant : 100 217 F).

c) Frais d'actes et de contentieux

- Versement à Me DUFAY, avocat de la Ville, des sommes de :

. 30 243 F à titre d'honoraires pour le 4^{ème} trimestre 1992,

. 703,04 F pour le règlement de frais d'huissier dans l'affaire Photo Lab.

- Versement à la SCP GUIGUET-BACHELIER-DE LA VARDE d'une somme de 10 674 F à titre de frais et d'honoraires, pour le soutien des intérêts de la Ville dans l'affaire BEJEAN (appel devant Conseil d'État).

- Versement à la SA Besançon Expertise d'une somme de 2 382,08 F pour l'expertise de 13 véhicules en fourrière municipale.

III - Actions en justice

Affaire CARLOT et MACIF c/Ville de Besançon - Chute d'arbre - Dommages de travaux publics - Requête de Mme CARLOT devant la juridiction administrative tendant à l'indemnisation de dommages résultant de travaux et ouvrages publics.

IV - Convention avec le CRDF pour la réalisation, la production et la diffusion de produits audiovisuels en collaboration avec l'Atelier Audiovisuel.

Mme FOLSCHWEILLER : Une remarque et une question, la remarque concerne la subvention unique et définitive correspondant à l'aménagement de la cour de l'Accueil. J'étais déjà intervenue en juin 1992 sur une demande de subvention pour ce projet. A l'époque vous nous aviez demandé un accord pour une subvention à hauteur de 25 000 F. Aussi je suis un petit peu étonnée, alors que l'accord a été donné, malgré des abstentions, à hauteur de 25 000 F, de voir qu'en fait 50 000 F ont été versés. Voilà pour la remarque.

La question est la suivante : je voulais savoir qui est l'Association 7 sens et quels sont ses objectifs, à quoi va-t-elle servir ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Pour la première question, Jean-Louis FOUSSERET.

M. FOUSSERET : J'ai dû donner une mauvaise information ; en fait c'était 50 000 F, payables en deux fois 25 000 F, donc on avait voté sur 25 000 F et apparemment tout a été versé en une seule fois.

Mme FOLSCHWEILLER : J'ai relu la délibération, c'était 25 000 F et tu avais dit éventuellement 25 000 F la deuxième année mais on n'en a jamais débattu.

M. FOUSSERET : On l'a versé en une fois alors que dans mon esprit, cela devait se faire en deux temps.

Mme FOLSCHWEILLER : Mais on a donné notre accord pour 25 000 F !

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : L'éventualité est devenue maintenant réalité. Pour l'Association 7 sens, l'Adjoint aux Affaires Culturelles vous donnera avant la fin de la séance les renseignements souhaités ; on ne procède pas au vote puisqu'ils s'agit d'une communication. Donc vous ne pouvez vous abstenir.

La discussion est close.

Dont acte.